Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

STAINLESS STEEL, SCREWED END, CAST PIPE FITTINGS, ORIGINATING IN OR EXPORTED FROM ISRAEL, JAPAN AND THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Review Finding of the Anti-dumping Tribunal
in Review No. R-8-84
under Section 31 of the Anti-dumping Act

November 9, 1984

Canada

85-0464/

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

Chairman:	Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman:	H. Perrigo
Member:	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member:	M.R. Prentis
Member:	Raynald Guay
Secretary:	A.B. Trudeau
Chief, Reviews and Referrals:	M.J.W. Brazeau
Research Officer:	D. Allen

Address all communications to:

The Secretary
Anti-dumping Tribunal
19th Floor
Journal Tower South
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Anti-dumping Tribunal Canada
Tribunal antidumping Canada
Ottawa, Canada
K1A 0G5

Review No.: R-8-84

Friday, the 9th day of November, 1984

PANEL:

M.R. PRENTIS, PRESIDING MEMBER
A.L. BISSONNETTE, Q.C., MEMBER
H. PERRIGO, MEMBER

REVIEW UNDER SECTION 31 OF THE ANTI-DUMPING ACT
OF THE FINDINGS OF MATERIAL INJURY
OF NOVEMBER 17, 1978 AND OCTOBER 3, 1979 RESPECTING:

STAINLESS STEEL, SCREWED END, CAST PIPE FITTINGS,
ORIGINATING IN OR EXPORTED FROM
ISRAEL, JAPAN AND THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

R E V I E W F I N D I N G

The Anti-dumping Tribunal, having conducted a review, under the provisions of section 31 of the Anti-dumping Act, of its finding of material injury dated November 17, 1978 respecting stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (elbows, tees and plugs) for use with pipe of nominal pipe size ¼" to 2" inclusive, originating in or exported from Israel and Japan, and its finding of material injury dated October 3, 1979 respecting stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (elbows, tees and plugs) excluding street elbows, sanitary fittings and ¼" plugs, for use with pipe of nominal pipe size ¼" to 2" inclusive, originating in or exported from the Republic of South Africa, hereby rescinds the said findings, effective November 9, 1984.

Presiding Member: _____
M.R. Prentis

Member: _____
A.L. Bissonnette, Q.C.

Member: _____
H. Perrigo

Witnessed: _____
A.B. Trudeau
Secretary

Canada

REVIEW UNDER SECTION 31 OF THE ANTI-DUMPING ACT OF THE FINDINGS OF MATERIAL INJURY OF NOVEMBER 17, 1978 AND OCTOBER 3, 1979 RESPECTING:

STAINLESS STEEL, SCREWED END, CAST PIPE FITTINGS, (ELBOWS, TEES, AND PLUGS) FOR USE WITH PIPE OF NOMINAL PIPE SIZE ¼" TO 2" INCLUSIVE ORIGINATING IN OR EXPORTED FROM ISRAEL, JAPAN AND THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

PANEL: M.R. PRENTIS, PRESIDING MEMBER
A.L. BISSONNETTE, Q.C., MEMBER
H. PERRIGO, MEMBER

STATEMENT OF REASONS

On November 17, 1978, subsequent to an inquiry conducted pursuant to section 16 of the Anti-dumping Act, the Tribunal found that the dumping of stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (elbows, tees and plugs) excluding street elbows, sanitary fittings and ¼" plugs, for use with pipe of nominal pipe size ¼" to 2" inclusive, originating in or exported from Israel and Japan, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On October 3, 1979, subsequent to an inquiry conducted pursuant to section 16 of the Anti-dumping Act, the Tribunal made the following finding respecting stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (elbows, tees and plugs) excluding street elbows, sanitary fittings and ¼" plugs, for use with pipe of nominal pipe size ¼" to 2" inclusive, originating in or exported from the Republic of South Africa:

> *"1) under subsection 16(1)(a)(i), the dumping of the subject goods from the Republic of South Africa has caused, is causing and is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods;*
>
> *2) under subsection 16(1)(b),*
>
> *i) there has occurred a considerable importation of like goods that were dumped, which dumping has caused material injury to the production in Canada of like goods, and*
>
> *ii) material injury has been caused to the production in Canada of like goods by reason of the fact that the entered goods form part of a series of importations into Canada of dumped goods that in the aggregate are massive and that have occurred within a relatively short period of time, and in order to prevent the recurrence of such material injury, it appears necessary to the Tribunal that duty be assessed on the entered goods, pursuant to section 5 of the Anti-dumping Act."*

Under section 31 of the Anti-dumping Act, the Tribunal initiated a review of these findings and issued a Notice of Review on August 24, 1984. This notice was forwarded to all known interested parties and was published in the Canada Gazette of September 8, 1984.

As part of its review, the Tribunal sent questionnaires to the Canadian manufacturer and selected importers of the subject goods. A public hearing was scheduled for October 3, 1984. Neither producer nor importers chose to attend.

DEVELOPMENTS SINCE ISSUANCE OF THE FINDINGS

The market for the subject goods, in terms of value, rose by over 70 percent between 1979 and 1982, although a slight decline occurred in 1980. There was a sharp drop of some 33 percent in 1983, and there was little indication of recovery during the first half of 1984. Participation in the market by imports from Japan followed a generally downward path throughout the period, with anti-dumping duty being collected in each year, although in declining amounts. Japan's market share in 1983 and 1984 was minimal. Imports from Israel, after a decline in 1980, rose in both 1981 and 1982, but then fell sharply in 1983 and again in the first half of 1984. Anti-dumping duties levied on imports from Israel were in insignificant amounts from 1980 onward. Imports from Taiwan and the U.S.A., however, rose very strongly in each of the years 1980 to 1982, and in 1983, when the market declined sharply, they declined also, but less than commensurately. Sales by the sole domestic producer, Johnson Matthey, rose in 1980, despite the market decline in that year, and showed a further gain in 1981, although this gain in percentage terms was much less than the gain in the total market in that year. In 1982 and 1983 the producer's sales fell very sharply, and in the first half of 1984 they showed no signs of improvement. In terms of market share, the producer's position (which never even approached a majority share) deteriorated rapidly from a temporary peak in 1980 to one of relative insignificance in 1982, while that of the former dumping countries, after holding firm from 1980 to 1982, fell to similarly slight dimensions in 1983. Imports from Taiwan and the U.S.A. now account for over 85 percent of the market.

Price increases introduced by the producer during the period 1980 to 1984 have been negligible, and the Tribunal learned from responses to the questionnaires that prices generally were depressed throughout the period, with competition being very severe. Despite the price competition offered by imports from Taiwan, however, it does not appear that imports from this source have been dumped, nor has it been claimed that the gains in market share achieved by imports from the U.S.A. have been due to dumping. As the imports from Israel and Japan have been assessed dumping duties whenever this has been justified, and as the Republic of South Africa withdrew from the market after the 1979 finding, the Tribunal concludes that Johnson Matthey has lost its market share, actual or potential, to the undumped imports which have entered with such overwhelming strength into the Canadian market since the 1978 and 1979 findings.

The Tribunal notes that this has occurred despite investments undertaken by the domestic producer to improve productivity and reduce costs, and notes further that there has been no question as to the quality of the domestic producer's product. Accordingly, it appears that Johnson Matthey's inability to compete has been solely a matter of price, in a market in which no product has been offered at dumped prices.

The Tribunal also notes that the domestic producer's remaining sales are now based on such factors as Canadian content and fill-ins and, according to the producer, "a bit of loyalty". In its review of the responses to the questionnaires and other relevant material, the Tribunal has not found any evidence that any of the former dumping countries are likely to resume dumping should the findings be rescinded. If they should do so, however, it is probable that they would take market share only from other imports, as there would appear to be very little room for further such losses on the part of the producer.

CONCLUSION

Accordingly, the Tribunal hereby rescinds its findings of November 17, 1978 and October 3, 1979, effective November 9, 1984.

Presiding Member: _____
M.R. Prentis

Member: _____
A.L. Bissonnette, Q.C.

Member: _____
H. Perrigo

Witnessed: _____
A.B. Trudeau
Secretary

Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

RACCORDS DE TUYAUX TARAUDÉS, COULÉS EN ACIER INOXYDABLE, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS D'ISRAËL, DU JAPON ET DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

Conclusions de révision du Tribunal antidumping
dans la révision n^{o} R-8-84
en vertu de l'article 31 de la Loi antidumping

le 9 novembre 1984

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

Président:	Robert J. Bertrand, c.r.
Vice-président:	H. Perrigo
Membre:	A. L. Bissonnette, c.r.
Membre:	M. R. Prentis
Membre:	Raynald Guay
Secrétaire:	A.B. Trudeau
Chef, Programme de révision et de renvoi:	M.J.W. Brazeau
Agent de recherche:	D. Allen

Adresser toutes communications au:

Secrétaire
Tribunal antidumping
19e étage
Tour du Journal Sud
265, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Anti-dumping Tribunal Canada | Tribunal antidumping Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

N° de la révision: R-8-84

Vendredi, le 9e jour de novembre 1984

JURY: M.R. PRENTIS, MEMBRE PRÉSIDANT
A.L. BISSONNETTE, c.r., MEMBRE
H. PERRIGO, MEMBRE

RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI ANTIDUMPING DES CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE DU 17 NOVEMBRE 1978 ET DU 3 OCTOBRE 1979 AU SUJET DES:

RACCORDS DE TUYAUX TARAUDÉS, COULÉS EN ACIER INOXYDABLE, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS D'ISRAËL, DU JAPON ET DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

CONCLUSIONS DE RÉVISION

Le Tribunal antidumping, après avoir procédé à une révision en vertu des dispositions de l'article 31 de la Loi antidumping de sa décision de préjudice sensible du 17 novembre 1978 au sujet des raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés d'Israël et du Japon, et de sa décision de préjudice sensible du 3 octobre 1979 au sujet des raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce, devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés de la République de l'Afrique du Sud, annule par la présente lesdites décisions, et ce à compter du 9 novembre 1984.

Membre présidant: _____
M.R. Prentis

Membre: _____
A.L. Bissonnette, c.r.

Membre: _____
H. Perrigo

Témoin: _____
A.B. Trudeau
Secrétaire

Canada

RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI ANTIDUMPING DES CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE DU 17 NOVEMBRE 1978 ET DU 3 OCTOBRE 1979 AU SUJET DES:

RACCORDS DE TUYAUX TARAUDÉS, COULÉS (COUDES, TÉS ET OBTURATEURS) EN ACIER INOXYDABLE DEVANT ÊTRE UTILISÉS AVEC DES TUYAUX DE DIMENSION NOMINALE DE 1/4 à 2 POUCES INCLUSIVEMENT, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS D'ISRAËL, DU JAPON ET DE LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

JURY: M.R. PRENTIS, MEMBRE PRÉSIDANT
A.L. BISSONNETTE, c.r., MEMBRE
H. PERRIGO, MEMBRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 novembre 1978, suite à une enquête effectuée conformément à l'article 16 de la Loi antidumping, le Tribunal a conclu que le dumping des raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce, devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés d'Israël et du Japon, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 3 octobre 1979, suite à une enquête effectuée conformément à l'article 16 de la Loi antidumping, le Tribunal a rendu la décision suivante, au sujet des raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce, devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de 1/4 à 2 pouces inclusivement, originaires ou exportés de la République de l'Afrique du Sud:

"1) *en vertu de l'article 16(1)a)(i), que le dumping des marchandises susmentionnées, originaires ou exportées de la République de l'Afrique du Sud, a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables;*

2) *en vertu de l'article 16(1)b),*

(i) *qu'il y a eu une importation considérable des marchandises semblables sous-évaluées dont le dumping a causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, et*

(ii) *qu'un préjudice sensible a été causé à la production au Canada en raison du fait que les marchandises entrées font partie d'une série d'importations au Canada de marchandises sous-évaluées qui, dans*

l'ensemble sont massives et se sont produites au cours d'une période relativement courte et que, en vue d'empêcher qu'un tel préjudice sensible ne se répète, il apparaît nécessaire au Tribunal que le droit soit imposé sur les marchandises entrées, conformément à l'article 5 de la Loi antidumping."

En vertu de l'article 31 de la Loi antidumping, le Tribunal a procédé à une révision de ces conclusions et publié un avis de révision le 24 août 1984. Cet avis a été adressé à toutes les parties intéressées connues et a paru dans la Gazette du Canada du 8 septembre 1984.

Dans le cadre de sa révision, le Tribunal a fait parvenir des questionnaires au fabricant canadien et à certains importateurs des marchandises en question. Une audience publique devait se tenir le 3 octobre 1984. Ni le producteur ni les importateurs y ont assisté.

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LE PRONONCÉ DES CONCLUSIONS

Le marché des marchandises en question a progressé, en termes de valeur, de plus de 70 pour cent de 1979 à 1982, quoique une légère baisse se soit produite en 1980. Il y a eu une forte baisse d'environ 33 pour cent en 1983, et bien peu d'éléments indiquent qu'une reprise se soit produite au cours du premier semestre de 1984. La participation sur le marché des importations originaires du Japon a suivi une tendance générale à la baisse au cours de la période, des droits antidumping étant perçus chaque année, même si leur montant a diminué. La part du marché accaparée par le Japon en 1983 et 1984 était minime. Les importations originaires d'Israël, après avoir accusé une baisse en 1980, ont augmenté en 1981 et 1982, mais elles ont chuté sensiblement en 1983 et encore une fois au premier semestre de 1984. Les droits antidumping imposés sur les importations originaires d'Israël n'étaient pas très importants à compter de 1980. Toutefois, les importations originaires de T'ai-wan et des Etats-Unis ont augmenté très fortement au cours de chacune des années de la période de 1980 à 1982 et, en 1983, alors que le marché accusait une baisse sensible, elles ont également diminué mais dans une proportion beaucoup moindre. Les ventes du seul producteur canadien, Johnson Matthey, ont progressé en 1980, malgré la baisse enregistrée sur le marché au cours de cette année-là, et elles ont augmenté de nouveau en 1981, même si ce gain, exprimé en pourcentage, était de beaucoup inférieur au gain enregistré sur le marché global au cours de l'année. En 1982 et 1983, les ventes du producteur ont chuté très sensiblement et, au cours du premier semestre de 1984, elles n'ont démontré aucun signe d'amélioration. En termes de part du marché, la position du producteur (qui n'a jamais été une dominante) s'est détériorée rapidement, tombant d'un sommet temporaire en 1980 à presque rien en 1982, alors que la part des pays qui pratiquaient le dumping, après s'être maintenue de 1980 à 1982, est tombée à des proportions semblables en 1983. Les importations originaires de T'ai-wan et des États-Unis représentent actuellement plus de 85 pour cent du marché.

Les augmentations de prix apportées par le producteur au cours de la période de 1980 à 1984 ont été négligeables, et le Tribunal a appris à la lecture des réponses aux questionnaires que les prix étaient généralement à la baisse tout au long de la période, la concurrence étant très forte. Toutefois, malgré la concurrence offerte au chapitre des prix par les importations originaires de T'ai-wan, il ne semble pas que les importations de cette source aient été sous-évaluées et personne n'a prétendu que les gains des importations originaires des États-Unis sur le marché étaient attribuables au dumping. Étant donné que les importations originaires d'Israël et du Japon ont été frappées de droits antidumping lorsque la situation le justifiait, et que la République de l'Afrique du Sud s'est retirée du marché après la décision de 1979, le Tribunal conclut que Johnson Matthey a perdu sa part du marché, réelle ou éventuelle, au profit des importations qui n'étaient pas sous-évaluées, qui ont réalisé une percée importante sur le marché canadien depuis les décisions de 1978 et 1979.

Le Tribunal fait remarquer que cette percée s'est produite malgré les investissements engagés par le producteur canadien pour améliorer sa productivité et réduire ses coûts, et il souligne en outre que la qualité du produit du producteur canadien ne fait aucun doute. En conséquence, il semble que l'incapacité de Johnson Matthey d'exercer une concurrence valable n'ait été qu'une question de prix, sur un marché où aucun produit n'était offert à des prix sous-évalués.

Le Tribunal souligne également que les ventes qu'accapare encore le producteur canadien sont maintenant attribuables à des facteurs, tels que le contenu canadien et les produits de remplacement et, selon le producteur, à "un peu de loyauté". Dans son examen des réponses aux questionnaires et des autres documents pertinents, le Tribunal n'a trouvé aucun élément de preuve qui puisse laisser supposer que l'un ou l'autre des pays qui ont déjà pratiqué le dumping récidive si les conclusions sont annulées. Toutefois, si ce devait être le cas, il est probable qu'ils ne pourraient se tailler une place qu'au détriment des autres importateurs, étant donné que le producteur canadien ne peut presque plus accuser de perte.

CONCLUSIONS

En conséquence, le Tribunal annule par la présente ses conclusions du 17 novembre 1978 et du 3 octobre 1979, et ce à compter du 9 novembre 1984.

Membre présidant: _____
M.R. Pre~~atis~~

Membre: _____
A.L. Bissonnette, c.r.

Membre: _____
H. Perrigo

Témoin: _____
A.B. Trudeau
Secrétaire